

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/1

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2016

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

.../...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2016.
-

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1er juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER



Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/3

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

3. FINANCES
Décision modificative n°1/2016

CONSIDERANT les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités absolues des services, il convient de modifier les crédits comme suit :

.../...

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
042/6862/01	Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	400 000,00 €	74/74123/01	Dotation de Solidarité Urbaine	20 000,00 €
023/023/01	Virement à la section d'investissement	- 400 000,00 €			
67/678/810	Autres charges exceptionnelles	20 000,00 €			
TOTAL		20 000,00 €	TOTAL		20 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
21/2188/020	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €	040/4817/01	Renégociation de la dette	400 000,00 €
23/2313/810	Constructions	- 50 000,00 €	021/021/01	Virement de la section de fonctionnement	- 400 000,00 €
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte** la décision modificative du budget n° 1/2016 telle que décrite ci-dessus et équilibrée en section de fonctionnement à 20 000 € et en section d'investissement à 0,00 €.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/4

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

4. FINANCES
Vente d'un ensemble immobilier situé 4 avenue du Général de Gaulle

La maison située avenue du Général de Gaulle et cadastrée section 17 n° 119 et 121 n'est plus disponible à la location. Les travaux à entreprendre pour la rendre à nouveau louable sont importants. Le service des domaines a évalué ce bien à 97 650 € (maison et 440 m2 de terrain attenant). Le Docteur Jean SALVAGGIO est intéressé par cette maison pour y installer un cabinet médical.

Le docteur Jean SALVAGGIO achètera le bien en son nom propre ou au nom de toute personne morale à laquelle il pourrait se substituer.

.../...

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 30 janvier 2003 autorisant la désaffectation du pavillon de l'école Chanteclair,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean SALVAGGIO d'acquérir un cabinet médical,

CONSIDERANT l'évaluation du bien par le service des domaines,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **déclasse** l'ensemble immobilier constitué du pavillon sis au n°4 avenue du Général de Gaulle et de 440 m de terrain attenant,
- **décide de céder** la maison située avenue du Général de Gaulle à Rombas et cadastrée section 17 n° 119 et 121 au docteur Jean SALVAGGIO en son nom propre ou au nom de toute personne morale à laquelle il pourrait se substituer,
- **décide** que cette cession se fera sur la base de l'estimation effectuée par le service des domaines au montant de 97 650 €,
- **décide** que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge du docteur Jean SALVAGGIO en son nom propre ou au nom de toute personne morale à laquelle il pourrait se substituer,
- **autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué, avec faculté d'agir séparément, à signer tous les documents relatifs à cette cession.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/5

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

5. FINANCES
Vente d'un véhicule utilitaire

La Ville possède un utilitaire Kangoo de marque RENAULT immatriculé 507 ACJ 57 qui n'est plus en état de fonctionnement. Le garage BAILLY propose de le reprendre dans une opération d'acquisition de véhicules neufs et d'occasion au tarif de 960 € TTC.

.../...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à la vente de l'utilitaire Kangoo de marque RENAULT immatriculé 507 ACJ 57 au prix de 960 € TTC.
-

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a blue circular official stamp.

Lionel FOURNIER



Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/6

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

6. FINANCES
Admission en non-valeur des taxes d'urbanisme

La Direction Générale des Finances Publiques demande au Conseil Municipal de donner un avis sur l'admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme. En effet, le tiers concerné doit une somme de 3 799 € (2 692 € de taxe locale d'équipement, 135 € de majoration et 972 € d'intérêts) pour le permis de construire n° PC59106R0015 relatif à la construction d'une maison individuelle en 2011.

.../...

De nombreuses poursuites ont été effectuées à l'encontre du redevable. En juin 2015, une procédure de surendettement a été ouverte qui s'est traduite par un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cela a entraîné l'effacement des dettes prononcé par le tribunal d'instance de Metz le 4 novembre 2015.

La trésorerie n'est plus fondée à poursuivre ses actions en recouvrement.

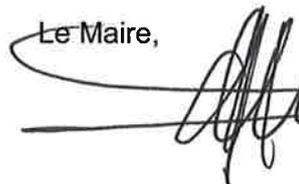
L'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme n'a pas d'impact sur l'équilibre du budget communal. En effet, les recettes ne sont effectives qu'au moment de l'encaissement réel.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **se prononcer** en faveur de l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme concernant le permis de construire n° PC59106R0015 pour un montant en principal de 2 692 € ainsi que des majorations et intérêts pour 135 € et 972 €.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/7

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

7. FINANCES

Convention avec le Conseil de Fabrique de la paroisse de Rombas pour le financement des travaux au presbytère

Le presbytère a un réel besoin de travaux de fermeture. En effet, il est nécessaire de changer les nombreuses fenêtres de ce bâtiment. Le Conseil de Fabrique ne peut assumer seul les frais de réfection de ce bâtiment. Aussi, soucieuse des futures économies d'énergies à réaliser dans le cadre de sa politique de développement durable la commune financera les travaux pour un montant total de 26 821,93 € TTC.

...

Le Conseil de Fabrique reversera à la commune une participation financière pour contribution aux travaux. Il conviendra donc de signer une convention avec le Conseil de Fabrique afin d'acter les modalités de versement de la participation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec le Conseil de Fabrique de la paroisse de Rombas pour les travaux de fermeture du presbytère. Cette convention indiquera les modalités suivantes :
 - ✓ le montant des travaux de 26 821,93 € TTC,
 - ✓ la Ville de Rombas préfinancera les travaux,
 - ✓ le Conseil de Fabrique versera sa participation au financement des travaux à réception de la prestation.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/8

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-BOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

8. FINANCES
Délégation de Service Public (DSP) pour la chambre funéraire de la Ville de Rombas

La Ville de Rombas a décidé de reconduire le principe de DSP pour la gestion de la chambre funéraire qui arrive à terme le 30 juin 2016.

Une délibération du 3 mars 2016 a autorisé Monsieur le Maire à conduire une nouvelle procédure de délégation de service public.

.../...

Depuis le 1^{er} avril 2016 sont entrés en vigueur : l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Vu le faible montant, le contrat de concession est passé selon la procédure simplifiée.

Conformément à l'article 15-II du décret 2016-86, l'avis de passation a été publié dans le Républicain Lorrain en date du 8 avril 2016.

Un seul candidat, les établissements HIEULLE SAS, a remis une offre sur la base du contrat proposé par la Ville qui comprend, sur une durée de 3 ans :

- la gestion technique et financière de la chambre funéraire,
- l'entretien des locaux,
- la surveillance des locaux.

L'offre des établissements HIEULLE propose les mêmes tarifs que dans le contrat précédent. Compte tenu de la qualité du service des établissements HIEULLE et de son offre de prix, il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce candidat.

Considérant la délibération en date du 3 mars 2016, autorisant le maire à conduire la procédure de DSP pour la gestion de la chambre funéraire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **accepte** l'offre des établissements HIEULLE SAS,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce contrat.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/9

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

9. FINANCES
Convention relative à la contribution au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) en difficulté avec le Département de la Moselle pour l'année 2016

Dans un contexte social et économique de plus en plus difficile pour les plus démunis, il est important de se mobiliser pour lutter contre toutes les formes d'exclusion et pour accompagner les Mosellans en grandes difficultés, au rang desquels les jeunes connaissent de plus en plus de problèmes d'insertion sociale et professionnelle.

.../...

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de l'habillement ou encore des frais liés à la recherche d'emploi.

Le Conseil Départemental de la Moselle sollicite, comme chaque année, la commune de Rombas pour l'octroi d'une participation fixée à minima à 0,15 € par habitant.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle pour l'année 2016,
- de **verser** une participation de 1 520 € correspondant au minimum requis arrondi (soit 10 127 habitants x 0,15 € = 1 519,05 €).

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,




Lionel FOURNIER

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE L'INSERTION

CONVENTION D.E.F.I. N° 2016 -
RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ET
LA COMMUNE / LE CCAS DE ROMBAS

Vu

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Les articles L.263-15 et L.263-16 du Code de l'action sociale et des familles,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 décembre 2004 (rapport n° 39)

La convention D.E.F.I. n° 2005-94 en date du 19 avril 2005 modifiée,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 avril 2016, (rapport n°27612-16).

Entre :

Le Département, représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental assurant la présidence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté,

d'une part,

et

La Commune / le CCAS de ROMBAS,
Représenté(e) par son Maire / son Président,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté de la Moselle créé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Les Communes peuvent contribuer au financement de ce fonds. Leur participation est versée au Département.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation allouée par la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes de la Moselle, conformément à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les aides accordées auront pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sous la forme :

- a. de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- b. d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion,
- c. d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion.

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la Commune

La participation financière de la Commune / du CCAS est de €
au titre de l'année 2016.

Elle sera affectée au Comité Local d'Attribution de Metz
afin d'abonder la dotation de ce comité pour l'attribution des aides prévues à l'article 2.

A réception du titre de recette émis par le Département, la Commune / le CCAS
versera sa contribution sur le compte suivant :

Titulaire du compte :	Paierie Départementale de la Moselle 34 avenue André Malraux – B.P. 11024 57036 METZ CEDEX 1
Domiciliation bancaire :	Banque de France
Code de l'établissement :	30001
Code guichet :	00529
Numéro de compte :	C 575 000 0000
Clé RIB :	40
Code IBAN :	FR27 3000 1005 29C5 7500 0000 040
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité

Le Département transmettra à la Commune / au CCAS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan de l'activité.

Si pour une raison quelconque, la participation n'était pas affectée à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Commune / le CCAS se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite participation pourra également être demandé par la Commune / le CCAS en cas de cessation en cours d'exercice de tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : Résiliation

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du Département, la présente convention n'est pas appliquée, la Commune / le CCAS se réserve la possibilité de la dénoncer sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de la participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 8 : Exécution de la convention

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente convention.

METZ, le
(date de signature du représentant du Département)

Le contractant :

Le Maire de la commune de
Le Président du CCAS de

Le Président du Conseil Départemental

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/10

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

**10. FINANCES
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – T.L.P.E. – Instauration et
tarification à compter du 1er janvier 2017**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333 - 6 à L 2333 - 16 ;

.../...

CONSIDERANT :

- que les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le Conseil Municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le Conseil Municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2017 à :

.../...

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3= b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- **d'appliquer** sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de **fixer les tarifs annuels** de la T.L.P.E. à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
15,40 €	30,80 €	61,60 €	15,40 €	30,80 €	46,20 €	92,40 €

.../...

- **d'exonérer** en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies, est inférieure ou égale à 12 m² ; les préenseignes supérieures à 1,5 m² ; les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ; les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ; les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,
 - de **continuer à appliquer** pour les années à venir, en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs ci-dessus définis.
-

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/11

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

11. FINANCES

Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) – actions menées en matière de développement social urbain

CONSIDERANT l'obligation de dresser un bilan annuel de l'utilisation de la DSUCS ;

CONSIDERANT que la DSUCS est versée annuellement par l'Etat aux communes en fonction de leurs ressources ;

.../...

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Rombas a perçu en 2015, un montant de 1.015.937 euros ;

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) est l'une des composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ainsi, elle présente les mêmes caractéristiques que la DGF. Il s'agit, comme le souligne régulièrement le Comité des finances locales, d'une **dotacion globale et libre d'emploi**, dont la vocation n'est pas de financer des politiques particulières.

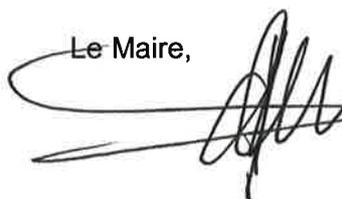
Le Conseil Municipal est informé que cette dotation a permis de financer et réaliser une partie des actions suivantes :

- ✓ Subvention au CCAS
- ✓ Aide à la scolarité
- ✓ Aide complémentaire à la rentrée scolaire
- ✓ Activités périscolaires (Centre de Loisirs Sans Hébergement, spectacles vivants...)
- ✓ Ateliers « Musique et Danse »
- ✓ Participation à l'Office Municipal de la Culture
- ✓ Fonctionnement de la Maison du Lien Social
- ✓ Fonctionnement de la Maison de l'Enfance
- ✓ Subventionnement des associations sportives
- ✓ Aide aux familles : « Prime cigogne », participation pour les centres aérés...
- ✓ Bourses aux permis de conduire
- ✓ Création d'emplois pour les jeunes : ateliers jeunes, jobs d'été, jobs étudiants.

Le Conseil Municipal **prend acte** du présent rapport.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/12

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

12. FINANCES
Convention avec A.I.D.E. (Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi)

Le Maire expose que les services municipaux présentent des besoins ponctuels en personnel notamment dans le cadre de l'organisation et la surveillance des passages piétons devant les écoles de la Ville.

L'Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi (A.I.D.E.) est une association qui œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

.../...

Le Maire propose de reconduire la convention passée avec A.I.D.E qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2016. Cette association dans le cadre de sa mission d'aide à la réinsertion de personnes en difficulté, met à la disposition de la Ville, les personnels nécessaires et leur propose du travail pour une durée déterminée.

A.I.D.E. en sa qualité d'employeur se charge de toutes les formalités administratives et de rémunérer le personnel mis à disposition. Les heures sont ensuite facturées par A.I.D.E. à la commune de ROMBAS sur présentation d'une facture mensuelle.

Cette reconduction prendra effet le 1^{er} juillet 2016 et aura une durée maximale de 3 ans.

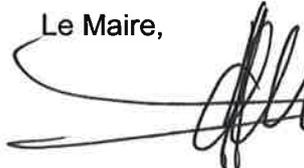
CONSIDERANT les besoins ponctuels en personnel au sein des services municipaux,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **signer** la reconduction de la convention de partenariat entre la commune de ROMBAS et A.I.D.E. relative à la mise à disposition de personnel au sein des services municipaux à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée maximale de 3 ans.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER



CONVENTION COMMUNE DE ROMBAS/A.I n° 2016/06

ENTRE :

La Municipalité de ROMBAS, dont le siège est fixé place de l'hôtel de ville, 57120 ROMBAS et représentée par Monsieur FOURNIER Lionel, agissant en qualité de Maire,

d'une part,

ET :

L'Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi, dont le siège est fixé au 27 rue de la Gare, 57300 HAGONDANGE et représentée par Monsieur CARLETTI René, agissant en qualité de président de l'Association dénommée ci-après A.I.D.E.

d'autre part.

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue pour instaurer un partenariat entre la Municipalité de ROMBAS et l'A.I.D.E.

Dans le cadre de l'aide à la réinsertion de personnes en difficulté par l'A.I.D.E, ce partenariat permet à la commune de satisfaire à des besoins ponctuels de personnel au sein des services municipaux en proposant du travail pour une durée déterminée à des personnes en situation de précarité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'A.I.D.E établit un contrat de travail pour les salariés employés dans le cadre de la présente convention au sein des services municipaux de la commune de ROMBAS sur proposition de travail de celle-ci.

ARTICLE 2

L'A.I.D.E s'engage à ce que les travaux soient effectués en temps et lieux voulus et adaptés aux capacités, y compris physiques, des personnes employées.

ARTICLE 3

L'A.I.D.E en sa qualité d'employeur, se charge de toutes les formalités administratives et autres inhérentes au dispositif.

ARTICLE 4

Les heures travaillées sont rémunérées aux salariés par l'A.I.D.E, conformément au contrat de travail établi en ce sens, sur la base du SMIC en vigueur.

Les heures seront réglées par la Municipalité de ROMBAS à l'A.I.D.E sur présentation d'une facture mensuelle.

Le comptable assignataire des dépenses de la commune de ROMBAS est Monsieur le Receveur de la Trésorerie de ROMBAS.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à la signature par les deux parties pour la durée d'une année scolaire.

Elle est renouvelable tacitement par période d'un an. (max 3 ans)

ARTICLE 6

La présente convention pourra, par l'une ou l'autre des parties :

- Etre dénoncée en respectant un préavis de 3 mois précédent l'échéance annuelle
- Etre résiliée de plein droit en cas de non respect, total ou partiel, des engagements souscrits.

Convention établie en trois exemplaires

Fait à HAGONDANGE, 22 juin 2016

Pour la commune de ROMBAS,
Le Maire

M. Lionel FOURNIER

Pour l'A.I.D.E
Le Président

M. René CARLETTI

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/13

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

13. *TECHNIQUE*

Enquête publique sur l'extension et la mise en place d'une unité de régénération par la société WESTFALEN sise à Rosselange

La société WESTFALEN a déposé une demande d'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'extension et la mise en place d'une unité de régénération de fluides frigorigènes sur le territoire de la commune de Rosselange.

Après étude du dossier,

.../...

VU l'exposé du Maire,

VU le Code l'Environnement, notamment l'article R 214-8,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **donner** un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société WESTFALEN.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER



Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/14

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-BOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

14. RESSOURCES HUMAINES
Créations d'emplois saisonniers pour 2016

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

.../...

Il en est ainsi de la propreté de la Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, de la restauration à l'Agora où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

De même, au cours de la période estivale et pré-estivale, sont mis en place – notamment et principalement en direction du jeune public – des dispositifs d'accueil et d'animation nécessitant une organisation ponctuelle.

C'est le cas pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) mais également des animations estivales mises en place à destination de l'ensemble de la population et faisant depuis de nombreuses années la renommée de la Ville de Rombas.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

CONSIDERANT la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2016,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

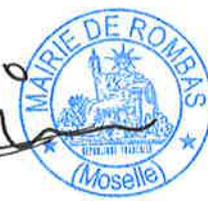
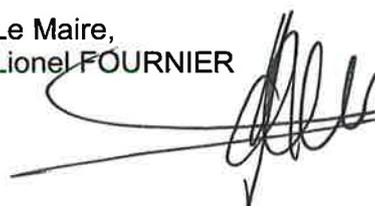
- de **créer** 50 emplois de non-titulaires saisonniers ;
- de **fixer** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :

Filière administrative	Adjoint classe	administratif 2 ^{ème}	1 ^{er} échelon	IB 340	IM 321
Filière technique	Adjoint classe	technique 2 ^{ème}	1 ^{er} échelon	IB 340	IM 321
Filière animation	Adjoint classe	d'animation 2 ^{ème}	1 ^{er} échelon	IB 340	IM 321

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,
Lionel FOURNIER



Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/15

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

15. RESSOURCES HUMAINES
Modification du tableau des effectifs – Création et suppressions de postes

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer un poste et de supprimer 3 postes. Ces suppressions font suite à 2 départs en retraite et à un avancement de grade.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

.../...

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2016,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** et de **supprimer** les postes listés ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Création de poste	<u>Filière Technique</u>	Emplois permanents à temps complet	1 poste d'adjoint technique de 2 ^{ème} cl.
Suppressions de poste	<u>Filière Technique</u>	Emplois permanents à temps complet	1 poste d'agent de maîtrise
		Emplois permanent à temps non complet	1 poste d'adjoint technique de 2 ^{ème} cl. (33 h hebdomadaire)
	<u>Filière Médico-Sociale</u>	Emplois permanents à temps complet	1 poste d'ATSEM principal de 2 ^{ème} cl.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,




Lionel FOURNIER

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/16

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

16. SOCIALE
Subventions en faveur des associations

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**attribuer** les subventions énumérées ci-dessous.

.../...

SOLDE

- AMVV	3 500.00 €
- SYNDICAT DES AVICULTEURS	150.00 €
- WESTON ROMBAS	400.00 €
- JEUNES SAPEURS POMPIERS	1 000.00 €
- AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	3 000.00 €
- APEI VALLEE DE L'ORNE	500.00 €
- GROUPE AMITIE	400.00 €
- CROIX ROUGE FRANCAISE	500.00 €
- RESTAURANTS DU COEUR	1 800.00 €
- SOLIDARITE ROMBAS	2 200.00 €
- CLUB AMBIANCE	50.00 €

SUBVENTIONS

- AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500.00 €
- AS. « LA TONNELLE »	200.00 €
- AS. « VIE LIBRE »	150.00 €
- UDAF	300.00 €
- CCAS MARANGE-SILVANGE	2 688.00 €
- SOUVENIR FRANÇAIS	300.00 €
- FNDIRP	250.00 €
- MEDAILLES MILITAIRES	200.00 €
- UNC	500.00 €
- FENSCH MILITARIA	250.00 €
- CLCV	300.00 €
- ANPER	1 050.00 €

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER



**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/17

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

**17. ADMINISTRATION GENERALE
Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle**

Lors de sa séance du 06 avril 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes suite à la publication au Journal Officiel le 18 août dernier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

.../...

L'adoption de ce texte fait suite à un grand débat national lancé dès 2012 et à plusieurs mois de travaux parlementaires. Il s'agit d'une loi de programmation qui définit un certain nombre d'objectifs notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique finale. Elle vise aussi à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale en 2030 et à réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % d'ici 2025.

Au-delà de ces objectifs, la loi prévoit un certain nombre de mesures dans des secteurs d'activité variés : la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des transports propres, l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre les gaspillages, les énergies renouvelables, les réseaux d'énergie, etc.

Ce texte se caractérise également par la décentralisation de la politique énergétique qu'elle opère de manière significative au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les nouveaux outils ainsi mis au service de la politique énergétique locale vont être présentés ci-après.

De nouvelles compétences sont ainsi dévolues aux collectivités territoriales.

Le législateur a, en effet, entendu renforcer et clarifier les compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements en matière d'énergie en leur confiant, notamment :

- *La compétence « coordination de la transition énergétique »*

Les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils ont adopté un plan climat-air-énergie territorial se voient reconnaître, à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, une compétence en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire. Ils sont également habilités à réaliser des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie au profit des consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique.

- *La compétence en matière d'efficacité énergétique*

La loi donne à la région un rôle en matière de promotion des actions d'efficacité énergétique, notamment en **favorisant à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (article 188 I).**

- *Le renforcement de la planification locale : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)*

Cet outil de planification prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement est redéfini de manière à servir de base à une politique énergétique globale **à l'échelle du territoire de tout établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 50.000 habitants.** Il fixe les objectifs et les programmes d'actions en matière d'efficacité énergétique, de coordination des réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'optimisation de la distribution d'énergie.

Le législateur a, ainsi, entendu faire du PCAET un élément essentiel de la politique énergétique au niveau local dans la mesure où un grand nombre d'actions ou de compétences dans ce domaine ne peuvent être réalisées ou exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements que s'ils ont adopté un tel plan sur leur territoire.

Or, le développement sur un territoire d'un projet d'énergies renouvelables dépend beaucoup de son acceptabilité de la part des collectivités concernées et des habitants. C'est pourquoi le texte prévoit des dispositions pour faciliter l'action des collectivités territoriales et des citoyens en la matière.

Ainsi, les articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du Code général des collectivités territoriales qui posent le principe d'interdiction aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux départements de prendre des participations dans des sociétés commerciales sont complétés pour **autoriser ces collectivités à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet est la production d'énergies renouvelables**. Les régions sont également autorisées à prendre de telles participations (voir l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

De même, la loi crée dans le Code de l'énergie un article L. 314-27 qui prévoit la faculté pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives portant un projet de production d'énergies renouvelables de proposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux personnes physiques, de devenir actionnaires de la société lors de la constitution ou de l'évolution de son capital. Les sociétés susmentionnées peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergies renouvelables.

Enfin, la loi introduit dans le Code de l'énergie un article L. 521-18 qui **permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution d'électricité ou de production d'énergies renouvelables de demander à devenir actionnaires d'une société d'économie mixte à opération unique créée par l'Etat pour assurer l'exécution d'une concession hydroélectrique**.

En définitive, **l'ensemble des nouvelles compétences et outils ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements devrait permettre d'asseoir une véritable politique énergétique au niveau local**, étant entendu que cette action doit bien sûr s'inscrire dans une politique plus globale au niveau national. Sans doute le véritable enjeu sera, pour parvenir à une décentralisation réussie et à une gestion optimisée du secteur de l'énergie, de bien coordonner les actions des différentes collectivités concernées, la loi relative à la transition énergétique ayant de manière significative multiplié les interventions possibles dans ce secteur au niveau local.

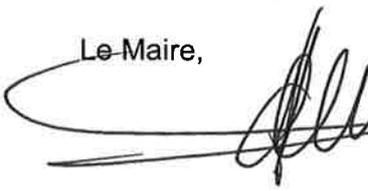
Il s'avère donc nécessaire d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'y intégrer ces nouvelles compétences.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

- *La mise en œuvre d'un réseau de plateformes de la rénovation énergétique*

La loi relative à la transition énergétique consacre tout un titre à la rénovation énergétique des bâtiments qui constitue l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique. La plupart de ces dispositions définissent de nouvelles obligations qui s'imposent aux personnes privées – propriétaires, bailleurs occupants, professionnels du bâtiment ... **Mais les collectivités territoriales sont également concernées.** Des obligations leur incombent pour leurs propres bâtiments et elles peuvent mettre en œuvre le service public de la performance énergétique sur leur territoire.

Elle crée un article L. 232-2 dans le Code de l'énergie pour préciser le contenu de ce service public. Elle prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire, prioritairement à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. **Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre en charge la gestion de ces plateformes** qui ont une mission d'accueil et d'information du consommateur pour l'accompagner dans l'élaboration de son projet de rénovation.

- *La création d'Agences Locales de l'Energie et du Climat (ALEC)*

La loi relative à la transition énergétique **permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements** de créer des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs définis au plan national. Le statut de ces organismes n'est pas précisé par le législateur. Ils peuvent en pratique prendre la forme d'association. Un certain nombre d'ALEC existent déjà sur le territoire. Ces dispositions leur confèrent un véritable fondement juridique.

- *Le développement des expérimentations et de l'innovation*

La loi relative à la transition énergétique tend à faire évoluer les réseaux d'énergie et leurs usages dans le souci d'optimiser la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.

A cette fin, elle insère de nouvelles dispositions à l'article 100-2 du Code de l'énergie pour **permettre aux collectivités territoriales, en association avec l'Etat, les entreprises, les associations et les citoyens, de développer des territoires à énergie positive** dans le cadre desquels des actions sont réalisées pour développer les énergies renouvelables, favoriser l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

La loi pose également les prémices d'un cadre juridique à l'expérimentation qui permettra aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre en œuvre un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité ou encore de déployer des réseaux intelligents (articles 199 et 200).

- *La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables*

Le développement des énergies renouvelables est également un enjeu fort de la loi relative à la transition énergétique compte tenu des objectifs qu'elle pose en la matière.

.../...

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

STATUTS

Modifiés et consolidés par intégration de la définition de l'intérêt communautaire
(Délibération du conseil communautaire du 06 avril 2016)

Rédaction actuelle

Rédaction proposée

Article 1 : CREATION et DENOMINATION

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange Silvange, Montois la Montagne, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte Marie aux Chênes et Vitry sur Orné,
une Communauté de Communes qui prend la dénomination de *Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle*, dont le siège est fixé à Rombas

Article 1 : CREATION et DENOMINATION

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange Silvange, Montois la Montagne, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte Marie aux Chênes et Vitry sur Orné,
une Communauté de Communes qui prend la dénomination de *Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle*, dont le siège est fixé à Rombas.

Article 2 : REPRESENTATIVITE

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est administrée par un conseil communautaire, composé de membres délégués *titulaires* et *suppléants*, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes, comme suit :

Article 2 : REPRESENTATIVITE

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est administrée par un conseil communautaire, composé de membres délégués *titulaires* et *suppléants*, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes, comme suit :

TITULAIRES :

* DEUX représentants minimum par commune (tranche de 0 à 1999 habitants),

* UN siège par excès, par tranches progressives de:

- 1000 habitants, pour les populations allant de 2000 à 2999 habitants,

- 1500 habitants, pour les populations allant de 3000 à 4499, et 4500 à 5999 habitants,

- 2000 habitants, pour les populations allant de 6000 à 7999, et 8000 à 9999 habitants,

- 5000 habitants, pour les populations supérieures à 10000 habitants.

SUPPLEANTS :

siègent au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires

* UN suppléant pour la tranche de 0 à 2999 habitants,

* DEUX suppléants pour la tranche de 3000 à 5999 habitants,

* TROIS suppléants pour la tranche supérieure à 6000 habitants.

TITULAIRES :

* DEUX représentants minimum par commune (tranche de 0 à 1999 habitants),

* UN siège par excès, par tranches progressives de:

- 1000 habitants, pour les populations allant de 2000 à 2999 habitants,

- 1500 habitants, pour les populations allant de 3000 à 4499, et 4500 à 5999 habitants,

- 2000 habitants, pour les populations allant de 6000 à 7999, et 8000 à 9999 habitants,

- 5000 habitants, pour les populations supérieures à 10000 habitants.

SUPPLEANTS :

siègent au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires

* UN suppléant pour la tranche de 0 à 2999 habitants,

* DEUX suppléants pour la tranche de 3000 à 5999 habitants,

* TROIS suppléants pour la tranche supérieure à 6000 habitants.

Article 3 : COMPOSITION du BUREAU

Le Bureau Communautaire est composé, d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau peut recevoir délégation par délibération du conseil communautaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 4 : FONCTIONNEMENT du CONSEIL

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux *conseils municipaux*.

Un *règlement intérieur* définissant l'organisation du Conseil de Communauté sera élaboré. Après son adoption par le conseil il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : COMPETENCES de la COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour mission de devenir l'interlocuteur unique des pouvoirs publics pour tous les projets d'aménagement et de développement communautaires.

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle a pour compétences:

Article 3 : COMPOSITION du BUREAU

Le Bureau Communautaire est composé, d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau peut recevoir délégation par délibération du conseil communautaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 4 : FONCTIONNEMENT du CONSEIL

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux *conseils municipaux*.

Un *règlement intérieur* définissant l'organisation du Conseil de Communauté sera élaboré. Après son adoption par le conseil il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : COMPETENCES de la COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour mission de devenir l'interlocuteur unique des pouvoirs publics pour tous les projets d'aménagement et de développement communautaires.

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle a pour compétences:

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- La création de ZAC d'intérêt communautaire.
 - sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'aménagement concerté existantes, ou en cours de création, dont la communauté de communes a la maîtrise d'ouvrage : "Z.A.C. des Deux Rivières", "Z.A.C. Belle Fontaine" et "Z.A.C. Champelle",
 - les futures zones d'aménagement concerté, à vocation économique, dont la superficie est égale ou supérieure à 10 ha,
 - les futures zones d'aménagement concerté, à vocation mixte, dont la part d'activités économiques est supérieure, en superficie, à 50 % de l'ensemble.
 - L'étude d'emplacements réservés pour les gens du voyage.
 - La mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
 - L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres.
 - La mise en place d'un système d'information géographique.

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2) L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- La création de ZAC d'intérêt communautaire.
 - sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'aménagement concerté existantes, ou en cours de création, dont la communauté de communes a la maîtrise d'ouvrage : "Z.A.C. des Deux Rivières", "Z.A.C. Belle Fontaine" et "Z.A.C. Champelle",
 - les futures zones d'aménagement concerté, à vocation économique, dont la superficie est égale ou supérieure à 10 ha,
 - les futures zones d'aménagement concerté, à vocation mixte, dont la part d'activités économiques est supérieure, en superficie, à 50 % de l'ensemble.
 - L'étude d'emplacements réservés pour les gens du voyage.
 - La mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
 - L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres.
 - La mise en place d'un système d'information géographique.

2) LE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE :

La Communauté a pour mission d'affirmer la place du bassin de vie de la Vallée de l'Orne et environs, avec pour objectif de devenir un pôle régional spécifique. Toutes les actions autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, tendant à favoriser le développement économique du secteur, pourront être entreprises.

- a) La gestion, l'entretien et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes de Moyeuvre-Rosselange et de Clouange-Rosselange-Rombas, gérées auparavant par le SIVO, comprenant notamment les opérations suivantes:
- La construction et l'entretien des infrastructures routières.
 - L'entretien des équipements publics dépendant de la zone.

- b) L'étude et la création de nouvelles zones d'activités intercommunales complémentaires aux précédentes, à la demande des communes concernées, et dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le schéma de développement général.

Toute nouvelle zone, ou extension de zone existante, d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha, deviendra zone communautaire.

Pour ces nouvelles zones, la Communauté aura pour mission:

- La prise en charge de la réalisation de la zone (études et aménagement).
- La gestion, l'entretien, l'animation, et la commercialisation.
- La mise en place de mécanismes de compensation pour les communes d'implantation (zones existantes, et zones nouvelles à créer).

2) LE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE :

La Communauté a pour mission d'affirmer la place du bassin de vie de la Vallée de l'Orne et environs, avec pour objectif de devenir un pôle régional spécifique. Toutes les actions autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, tendant à favoriser le développement économique du secteur, pourront être entreprises.

- a) La gestion, l'entretien et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes de Moyeuvre-Rosselange et de Clouange-Rosselange-Rombas, gérées auparavant par le SIVO, comprenant notamment les opérations suivantes:
- La construction et l'entretien des infrastructures routières.
 - L'entretien des équipements publics dépendant de la zone.

- b) L'étude et la création de nouvelles zones d'activités intercommunales complémentaires aux précédentes, à la demande des communes concernées, et dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le schéma de développement général.

Toute nouvelle zone, ou extension de zone existante, d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha, deviendra zone communautaire.

Pour ces nouvelles zones, la Communauté aura pour mission:

- La prise en charge de la réalisation de la zone (études et aménagement).
- La gestion, l'entretien, l'animation, et la commercialisation.
- La mise en place de mécanismes de compensation pour les communes d'implantation (zones existantes, et zones nouvelles à créer).

c) L'aide aux entreprises par :

- La mise à disposition de bâtiments relais ou d'accueil (construction, location-vente, location.)
- Toute forme d'interventionnisme économique autorisée à un EPCI ayant cette compétence, pour favoriser les initiatives.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La prise en compte des problèmes environnementaux.
- La maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers.
- La prise en compte en concertation avec l'ONF de certains aménagements forestiers.
- Actions de lutte contre les pollutions.
- Etablissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement en application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

sont d'intérêt communautaire :

- "la maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers" qui sont de nature à valoriser le territoire tels que :
 - l'aménagement des berges des cours d'eau situés

c) L'aide aux entreprises par :

- La mise à disposition de bâtiments relais ou d'accueil (construction, location-vente, location.)
- Toute forme d'interventionnisme économique autorisée à un EPCI ayant cette compétence, pour favoriser les initiatives.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La prise en compte des problèmes environnementaux.
- La maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers.
- La prise en compte en concertation avec l'ONF de certains aménagements forestiers.
- Actions de lutte contre les pollutions.
- Etablissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement en application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

sont d'intérêt communautaire :

- "la maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers" qui sont de nature à valoriser le territoire tels que :
 - l'aménagement des berges des cours d'eau situés

- sur le territoire communautaire, l'accompagnement paysager des grandes infrastructures routières,
 - la mise en valeur des principales entrées du territoire communautaire,
 - dans le cadre de "la prise en compte, en concertation avec l'O.N.F., de certains aménagements forestiers" : la mise en valeur des sentiers pédestres et équestres,
 - dans le cadre de la mise en œuvre "d'actions de lutte contre les pollutions" : la réalisation d'études ayant pour objet de définir :
 - les mesures préventives,
 - les moyens à mettre en œuvre,
 - les modalités de sensibilisation du public,
- en vue de lutter contre la pollution des eaux.

2°) GESTION, ELIMINATION, VALORISATION DES DECHETS :

L'usager supportera les frais liés à la collecte et au traitement des déchets.
 La Communauté supportera les frais liés à la « politique de traitement des déchets » (évolution des déchetteries...).

- sur le territoire communautaire, l'accompagnement paysager des grandes infrastructures routières,
 - la mise en valeur des principales entrées du territoire communautaire,
 - dans le cadre de "la prise en compte, en concertation avec l'O.N.F., de certains aménagements forestiers" : la mise en valeur des sentiers pédestres et équestres,
 - dans le cadre de la mise en œuvre "d'actions de lutte contre les pollutions" : la réalisation d'études ayant pour objet de définir :
 - les mesures préventives,
 - les moyens à mettre en œuvre,
 - les modalités de sensibilisation du public,
- en vue de lutter contre la pollution des eaux.

2°) GESTION, ELIMINATION, VALORISATION DES DECHETS :

L'usager supportera les frais liés à la collecte et au traitement des déchets.
 La Communauté supportera les frais liés à la « politique de traitement des déchets » (évolution des déchetteries...).

a) La réalisation et la gestion de déchèteries et de points-tri.

Dans le cadre de cette compétence, la structure intercommunale assurera:

- La réalisation de déchetteries intercommunales et de points-tri.
- La gestion des déchetteries et des points-tri (fonctionnement et entretien).

b) La collecte des déchets ménagers.

La structure intercommunale reprend les contrats « individuels » de collecte des communes adhérentes en l'état, et au fur et à mesure, renégocie globalement avec un prestataire de service pour s'orienter vers un tri et une collecte sélective simultanée des ordures ménagères.

Si la commune appartient pour cette compétence à un EPCL, il sera fait application des dispositions des articles L 5214-21 al 2 et 3, et L5214-22 du CGCL.

3°) POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- L'élaboration, la mise en œuvre de programmes d'actions et le suivi des PLH communautaires.

a) La réalisation et la gestion de déchèteries et de points-tri.

Dans le cadre de cette compétence, la structure intercommunale assurera:

- La réalisation de déchetteries intercommunales et de points-tri.
- La gestion des déchetteries et des points-tri (fonctionnement et entretien).

b) La collecte des déchets ménagers.

La structure intercommunale reprend les contrats « individuels » de collecte des communes adhérentes en l'état, et au fur et à mesure, renégocie globalement avec un prestataire de service pour s'orienter vers un tri et une collecte sélective simultanée des ordures ménagères.

Si la commune appartient pour cette compétence à un EPCL, il sera fait application des dispositions des articles L 5214-21 al 2 et 3, et L5214-22 du CGCL.

3°) POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- L'élaboration, la mise en œuvre de programmes d'actions et le suivi des PLH communautaires.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

1°) COMMUNICATION

Afin de « favoriser l'identité communautaire par une stratégie de communication ayant un impact sur la vie des habitants » (axe stratégique 1 du projet de territoire) :

- élaboration et mise en œuvre d'une charte communautaire du mobilier urbain.

2°) SERVICES A LA PERSONNE

Mise en œuvre de la politique relative à la petite enfance (0 à 6 ans) à travers :

- LES STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVE DE LA PETITE ENFANCE

1. Multi accueil : établissement d'accueil collectif régulier et établissement d'accueil collectif occasionnel qui regroupe une crèche et une halte-garderie, permettant simultanément l'accueil d'enfants à temps partiel ou à temps complet,
2. Crèche : établissement d'accueil collectif régulier proposant un accueil régulier pour les enfants de moins de 3 ans,
3. Halte garderie : Etablissement d'accueil collectif occasionnel qui propose un accueil temporaire ou occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans

- LES RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

1°) COMMUNICATION

Afin de « favoriser l'identité communautaire par une stratégie de communication ayant un impact sur la vie des habitants » (axe stratégique 1 du projet de territoire) :

- élaboration et mise en œuvre d'une charte communautaire du mobilier urbain.

2°) SERVICES A LA PERSONNE

Mise en œuvre de la politique relative à la petite enfance (0 à 6 ans) à travers :

- LES STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVE DE LA PETITE ENFANCE

1. Multi accueil : établissement d'accueil collectif régulier et établissement d'accueil collectif occasionnel qui regroupe une crèche et une halte-garderie, permettant simultanément l'accueil d'enfants à temps partiel ou à temps complet,
2. Crèche : établissement d'accueil collectif régulier proposant un accueil régulier pour les enfants de moins de 3 ans,
3. Halte garderie : Etablissement d'accueil collectif occasionnel qui propose un accueil temporaire ou occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans

- LES RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

- CONTRATS ET CONVENTIONS
signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions relatifs à la petite enfance.



- CONTRATS ET CONVENTIONS
signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions relatifs à la petite enfance.

3°) CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Contribution à la transition énergétique
- Production (directement ou indirectement) d'énergie renouvelable

Article 6 : LES RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Article 6 : LES RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent:

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent:

a) Les ressources propres

a) Les ressources propres

- Une fiscalité additionnelle aux trois taxes (TH, TFB, TFNB) et les recettes de remplacement de la part additionnelle de la taxe professionnelle et de la taxe professionnelle des zones d'activités gérées par la Communauté.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés à la Communauté.

- Une fiscalité additionnelle aux trois taxes (TH, TFB, TFNB) et les recettes de remplacement de la part additionnelle de la taxe professionnelle et de la taxe professionnelle des zones d'activités gérées par la Communauté.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés à la Communauté.

b) Les autres ressources

b) Les autres ressources

- Toutes les subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres.
- Toutes les dotations provenant de l'Etat, de la région, du Département et autres.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

- Toutes les subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres.
- Toutes les dotations provenant de l'Etat, de la région, du Département et autres.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

<p>Article 7 : MODIFICATION des STATUTS</p>	<p>Article 7 : MODIFICATION des STATUTS</p>
<p>L'extension du périmètre, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes, seront soumises au CGCT, code général des collectivités territoriales.</p>	<p>L'extension du périmètre, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes, seront soumises au CGCT, code général des collectivités territoriales.</p>
<p>Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES</p> <p>Les biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés de plein droit par les communes membres.</p> <p>Les actifs, les emprunts, les contrats de délégation, les travaux engagés par un EPCI ou une commune dans une compétence déléguée à la communauté sont transférés à l'EPCI.</p>	<p>Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES</p> <p>Les biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés de plein droit par les communes membres.</p> <p>Les actifs, les emprunts, les contrats de délégation, les travaux engagés par un EPCI ou une commune dans une compétence déléguée à la communauté sont transférés à l'EPCI.</p>
<p>Article 9 : AFFECTATION des PERSONNELS</p> <p>La Communauté de Communes disposera de son propre personnel. Ce personnel pourra être nouvellement embauché, muté ou détaché d'une autre collectivité locale.</p>	<p>Article 9 : AFFECTATION des PERSONNELS</p> <p>La Communauté de Communes disposera de son propre personnel. Ce personnel pourra être nouvellement embauché, muté ou détaché d'une autre collectivité locale.</p>
<p>Article 10 : DUREE</p> <p>La Communauté de Communes est prévue pour une <i>durée illimitée</i>.</p>	<p>Article 10 : DUREE</p> <p>La Communauté de Communes est prévue pour une <i>durée illimitée</i>.</p>

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5214-1 à 5214-29 du code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux règles générales de fonctionnement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), régis par les articles L.5211-1 à 5211-41-1, si non contraires aux précédentes.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création de la Communauté de Communes.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5214-1 à 5214-29 du code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux règles générales de fonctionnement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), régis par les articles L.5211-1 à 5211-41-1, si non contraires aux précédentes.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création de la Communauté de Communes.

Rombas, le 06 avril 2016.

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/18

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

**18. ADMINISTRATION GENERALE
Demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'investissement locatif
"PINEL"**

L'article 80 de la loi de finances pour 2013 a créé un nouveau dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif intermédiaire (article 199 novovicies du Code Général des impôts) qui prévoit que seuls les investissements locatifs réalisés dans les communes de zone « A » et « B1 », ainsi que les communes de zone « B2 » ayant reçu un agrément dérogatoire des Préfets de Région, pourront bénéficier de la réduction d'impôt prévue par cette loi.

.../...

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, par délibération en date du 25 mars 2013, autorisé le Président à déposer auprès du Préfet de Région un dossier de demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'investissement locatif « Dufлот » pour le compte des treize communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Par courrier en date du 12 juillet 2013, le Préfet de la Région Lorraine a informé la Communauté de Communes que, conformément à l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni le 17 juin 2013 « il apparaît que le besoin en offre locative intermédiaire ne peut être suffisamment mis en évidence sur les communes du territoire, notamment eu égard au niveau de loyers constaté et à la vacance parfois significative impactant ces communes » et que par conséquent, il ne pourra « donner une suite favorable à [notre] demande déposée pour le compte des 13 communes de la CCPOM ».

Le décret du 19 juin 2013 a, par la suite, offert la possibilité à la Communauté de Communes d'apporter un argumentaire complémentaire visant à établir l'importance des besoins en logements locatifs des communes de la CCPOM.

Le Bureau Communautaire a donc décidé, lors de sa réunion du 12 mai 2014, de présenter une demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'aide à l'investissement locatif « DUFLOT ».

Afin d'optimiser la pertinence et les possibilités de réussite de cette nouvelle demande, le Bureau Communautaire a alors décidé de cibler les communes les plus concernées par le dispositif d'investissement locatif « DUFLOT », à savoir Amnéville, Clouange, Vitry-sur-Orne, Rombas et Marange-Silvange.

Par courrier en date du 6 août 2014, le Préfet de Région nous a informé que « [notre] dossier est complet au regard de l'article 4 du décret n°2R13-517 du 19 juin 2013 pour ce qui est des communes d'Amnéville et de Marange-Silvange et suffisamment motivé pour permettre l'octroi d'une dérogation pour ces deux communes.]. [En revanche [il] ne peut considérer que le dossier est complet en l'état actuel pour les 3 autres communes (Clouange, Rombas et Vitry-sur-Orne). En effet, la situation de ces territoires qui s'exprime à travers certains indicateurs (démographie, vacance) justifie une analyse plus précise du besoin en offre locative.] [Il en est de même pour la commune de Moyeuvre-Grande qui [m'] a transmis sa demande par ailleurs.].

Depuis le 1er septembre 2014, le dispositif « Dufлот » a été remplacé par un nouveau dispositif dit « Pinel ».

Le dispositif PINEL vise à soutenir le développement d'un parc locatif à prix contenus destiné à des ménages aux revenus intermédiaires, via une aide à l'investissement locatif. Ce dispositif concerne les logements dont la demande de permis de construire est déposée entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016. Celui-ci porte en priorité sur les secteurs où le marché immobilier est considéré comme tendu, soit les communes en zones « A » et « B1 ». Les communes de zone « B2 » sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif sous réserve de bénéficier d'une dérogation, délivrée par les services de l'Etat, après analyse d'un dossier technique élaboré.

.../...

La non éligibilité de plusieurs communes du territoire de la CCPOM à ce dispositif est particulièrement préjudiciable pour l'investissement privé et la promotion immobilière avec des répercussions non négligeable sur l'économie locale et le marché de la construction.

Il serait donc souhaitable de déposer une nouvelle demande d'agrément dérogatoire à ce dispositif auprès des services de l'Etat.

Afin d'optimiser la pertinence et les possibilités de réussite de cette nouvelle demande, le bureau communautaire de la CCPOM a fait le choix de cibler les communes les plus concernées par le dispositif d'investissement locatif « PINEL », à savoir Clouange, Moyeuve-Grande, Vitry-sur-Orne et Rombas.

Un dossier technique a été élaboré à cet effet. Il s'appuie sur le décret du 19 juin 2013 et rassemble des éléments objectifs chiffrés et analytiques (à l'échelle intercommunale, et à l'échelle communale). Il a été produit à partir de « toutes justifications chiffrées et tous autres éléments utiles de nature à établir l'importance des besoins en logements locatifs, la consistance du parc locatif et des catégories de logements recherchés dans les communes concernées ».

En ce qui concerne la commune de Rombas, il convient tout d'abord de rappeler qu'elle appartient à l'aire urbaine de Metz, au sens de l'INSEE, et est considérée comme un pôle relais au regard du SCoTAM.

Même si la commune de Rombas, parmi les quatre communes ciblées par la CCPOM, dispose d'un parc de logements locatifs privés relativement important, la hausse de la vacance (reflétant souvent la présence d'un parc éloigné des exigences des ménages) et l'orientation de la construction neuve depuis plusieurs années interpelle. En effet, si le volume des constructions neuves est plutôt important (157 logements entre 2009 et 2013), il est essentiellement le résultat de la construction de logements aidés, voire de démolition-reconstruction (exemple : tour Verdi).

L'émergence d'une offre neuve, privée, adaptée aux nouvelles normes de confort actuelles (extérieurs, normes énergétiques), est peut-être un maillon manquant dans l'offre de logements de la commune. De même, l'application du dispositif Pinel dans l'ancien peut contribuer à mobiliser et transformer une partie du parc vacant et dégradé présent sur la commune.

Par ailleurs, il convient de préciser que le territoire de la CCPOM connaît un regain démographique et une augmentation significative du nombre de ménages depuis 2007, ce qui révèle un phénomène de desserrement qui plaide en faveur du développement d'une offre nouvelle pour le maintien de la population.

Le territoire de la CCPOM révèle :

- un bon niveau de desserte en transports en commun avec la présence de gares (Rombas-Clouange, Moyeuve-Grande). La requalification de la VR52 permettra d'assurer une meilleure connexion du territoire vers l'A4, l'A31 et l'A30 et participera, par ailleurs, à une revalorisation du cadre de vie ;

- une bonne dotation en commerces et services, et un bon niveau d'équipements.

La CCPOM, associée à la Communauté de Communes des Rives de Moselle, porte un projet majeur de valorisation et de requalification du Site des Portes de l'Orne qui vise à la fois à un renouveau économique et qui comprend également un volet "expérimentation" pour inventer la Ville de demain. C'est un projet qui dépasse le seul cadre de l'intercommunalité et la production attendue est de 1 250 logements (dont 200 à Rombas, 50 à Vitry, 1000 à Amnéville).

Par ailleurs, la CCPOM mène à bien une politique active dans la cadre de sa compétence "Petite enfance" avec le développement de 5 structures multiaccueil et d'un Relais Parents Assistants Maternels communautaire visant à conforter la vocation familiale du territoire. Le retour de dynamiques positives d'accueil de familles constitue l'un des enjeux majeurs du PLH de la CCPOM, et table ainsi sur une augmentation de l'offre de logements adaptés en termes de prix et de qualité (formes d'habitat, typologies, prix...).

La nécessaire diversification des statuts d'occupation plaide en faveur du déploiement d'une offre nouvelle, visant à faciliter les parcours résidentiels des ménages. Il y a une réelle nécessité d'une offre nouvelle qualitative pour renouveler une partie du parc vieillissant.

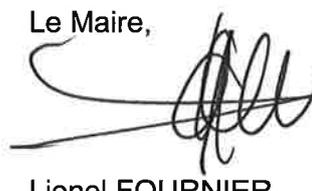
En conclusion, l'obtention d'un agrément dérogatoire au dispositif « PINEL » permettrait également d'accentuer la lutte contre le logement vacant et énergivore que mène la CCPOM sur son territoire, en complément du PIG actuel et de l'étude en cours sur la vacance confiée au CALM. Le recours au dispositif dit "Pinel ancien" permettra la remise sur le marché de logements anciens qui actuellement ne satisfont pas aux caractéristiques de décence et qui vont faire l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le Président de la Communauté de Communes à déposer une demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'investissement locatif « Pinel » pour le compte de la commune de Rombas.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/19

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

**19. ADMINISTRATION GENERALE
Orne-THD : contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en
Fibre Optique à terminaison Coaxiale**

L'accès au Haut débit est devenu un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires. De nombreux habitants, ainsi que plusieurs chefs d'entreprises se sont manifestés à plusieurs reprises auprès de leur mairie pour demander de bénéficier d'un accès Internet haut débit. Depuis peu, l'article L1425-1 du CGCT permet sous certaines conditions aux collectivités territoriales d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

C'est dans ce contexte que notre collectivité se propose d'intervenir. . .

.../...

Après étude, il apparaît que le montage juridique le plus à même de permettre d'aboutir au résultat recherché est que la collectivité confie à un délégataire de service public, par le biais d'un contrat de concession, l'établissement et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques destiné, en l'absence d'offre des opérateurs et fournisseurs d'accès à Internet privés, à fournir aux clients finals des services d'accès à Internet à haut débit.

Afin d'y parvenir, diverses étapes juridiques préalables sont nécessaires puisque la collectivité n'est légitime à intervenir que s'il y a insuffisance d'initiatives privées.

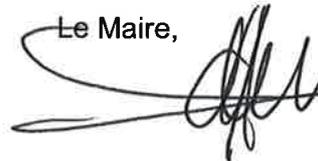
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de convention de délégation du Service Public Local de communications électroniques à intervenir entre la Commune de Rombas et la SPL ORNE THD, représentée par Yves MULLER, Président du Conseil de Surveillance, dont le siège social est : 3 rue de la Marne à Rombas; aux conditions suivantes :
 - Nature des prestations : Gestion et entretien d'un réseau câblé
 - Durée de la délégation : 10 ans à compter de la date d'application 1er juillet 2016, soit jusqu'au 30 juin 2026.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de communications électroniques approuvée par la présente assemblée.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale

Entre

La Commune de ROMBAS

Place de l'hôtel de Ville

57120 ROMBAS

Ci-après désigné « La Collectivité » ou le « Délégant »

d'une part,

et

La Société Publique Locale ORNE THD

3 rue de la Marne

57120 ROMBAS

Représentée par son Directeur Général, dûment habilité

Ci-après désignée « Le délégataire » ou « fermier »,

d'autre part,

Préambule :

La ville de ROMBAS, en réponse à un appel à projet national, a décidé de construire une infrastructure en fibre optique à terminaison coaxiale (FTTLa) sur son territoire. Cette infrastructure a pour objectif de couvrir en haut débit, l'intégralité du territoire, en priorité les dépourvus de tout autre moyen d'accès à internet. Le développement du réseau très haut débit est un facteur de développement de services innovants au bénéfice des particuliers et des entreprises.

Par délibération en date du 18 juin 2015, la Commune de ROMBAS a décidé de créer avec la Commune de MARANGE-SILVANGE et PIERREVILLERS une Société Publique Locale (SPL) ayant pour objet « *de constituer un opérateur de communication électronique au sens de L.32 du code des postes et des communications électronique afin de fournir un service de communication électronique à très haut débit aux utilisateurs finals sur le territoire des communes actionnaires de la société publique locale. Elle est également susceptible d'exploiter un réseau de communication électronique au sens du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques.* »

La SPL a donc la gestion, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, permettant premièrement le déploiement sur l'ensemble du territoire de la commune de ROMBAS, d'un réseau de fibres optiques à terminaison coaxiale jusqu'à l'habitant et, plus généralement, toute autre activité d'intérêt général » et dans laquelle elle possède une participation à hauteur de 57.60% du capital.

Actionnaire minoritaire, la ville de ROMBAS effectue sur la SPL un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services. Par délibération du DATE, elle a donc décidé de confier à la SPL la gestion du dit réseau par le biais d'une convention de délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence.

En vertu des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le délégataire assumera la gestion du réseau câblé à ses frais et risques.

Le délégataire s'engage à assurer la meilleure gestion possible de ces équipements en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 - Objet et étendue du contrat

Art. 1 - Définition du contrat

Le délégataire s'engage à exploiter, conformément au présent contrat de concession, le réseau d'initiative publique de la ville de ROMBAS.

Art. 2 - Objet et portée du contrat

2.1 - Missions de service public

Il s'agit d'exploiter commercialement et techniquement le réseau câblé construit par la ville et parcourant l'ensemble du territoire.

2.2 - Missions liées à la gestion des équipements

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent contrat :

- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements ;
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
- le contrôle de l'hygiène, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles nécessaires ;
- le maintien en état de la sécurité des locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation ;
- la perception du coût de maintenance du réseau auprès de la collectivité ;

2.3 - Évolutions des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités complémentaires. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la ville, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2.4 - Limite de la portée du contrat

La ville garantit le délégataire contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l'exploitation du réseau, né antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Le délégataire ne pourra pas faire usage de la clause énoncée ci-dessus pour s'exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l'ensemble des installations et équipements, y compris si ceux-ci ont fait l'objet de litiges avec les fournisseurs et installateurs avant la date de signature du présent contrat.

Art. 3 - Durée du contrat

La durée du présent contrat de délégation est fixée à 10 ans.

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au 1er juillet 2016.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la collectivité ou au caractère non exécutoire du présent contrat sont pris en charge par celle-ci. Dans les

autres cas, la collectivité et le délégataire conviennent des modalités de prise en charge. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 37.

Art. 4 - Contrats en cours à la date d'effet de la délégation

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais, des contrats en cours à la date d'effet de la délégation et concernant l'exploitation du service.

Art. 5 - Description des locaux et installations réseau

L'ensemble des immeubles et des locaux est mis à disposition du délégataire.

L'ensemble des installations et équipements de réseau est mis à la disposition du délégataire.

Au jour de la signature du présent contrat, le délégataire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux.

Art. 6 - Fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture de fluides, notamment : électricité, téléphone, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service.

Art. 7 - Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion du réseau.

Art. 8 - Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de la ville. La dévolution à un sous-traitant devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires de la commande publique.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la ville en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la ville, tel qu'il est prévu au présent contrat. Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de la ville. Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

CHAPITRE 2 - Exploitation du service

Art. 9 - Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Art. 10 - Règlement du service

Un règlement du service définit les rapports entre les usagers et le service.

Le règlement du service, est établi en concertation par la collectivité et le délégataire.

Art. 11 - Mesures de sécurité et d'hygiène

Le délégataire déclare connaître les textes, règlements et consignes en vigueur pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

CHAPITRE 3 - Personnel

Art. 12 - Gestion du personnel

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

CHAPITRE 4 - Travaux et entretien

Art. 13 - Gros entretien, réparation, renouvellement

13.1 - Réseau THD

Le délégataire fait effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de réparation des équipements, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Il a, à l'égard des biens dont l'entretien incombe à la ville, une obligation de surveillance et d'alerte.

13.2 - Matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les matériels mis à disposition du délégataire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, sont à la charge du délégataire, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Le remplacement des matériels détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté.

Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

CHAPITRE 5 - Dispositions financières

La rémunération du délégataire est composée des recettes versées par les opérateurs pour l'utilisation du réseau.

Art. 14 - Tarifs

Les tarifs applicables aux opérateurs à la date d'entrée en vigueur de la convention sont décrits dans l'annexe I.

Ils pourront être modifiés, sur proposition du délégataire.

Le délégataire devra informer la ville au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Art. 15 - Redevance

Le délégataire, ne versera aucune redevance pour l'utilisation du réseau communal.

Art. 16 - Maintenance

La collectivité ne participera pas au frais de maintenance du réseau.

Art. 17 - Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 6 - Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Art. 18 - Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} janvier qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le délégataire fournit aussi avant cette date une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 25.

Art. 19 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournit au moins les indications suivantes :

- le nombre total d'abonnements réalisés par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'utilisateur ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Art. 20 - Compte rendu financier

Il comprend deux éléments :

20.1 - Une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il mettra en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ce document précise, en outre:

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance de concession ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

20.2 - Un compte de résultat

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre

connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE 7 – Responsabilités, assurances

Art. 21 – Responsabilités et assurances

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels ouverts par une police multirisques usuelle.

Le délégataire déclare être assuré pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir sur le réseau câblé.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 5 et relevant de la mission du délégataire, elle déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le délégataire et ses assureurs.

Art. 22 – Responsabilités et assistance du délégataire

22.1 - Les équipements et matériels confiés au délégataire dans le cadre du contrat

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

22.2 - Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un réseau de vidéocommunication.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, du fait de son exploitation.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

22.3 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par la collectivité, que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;

- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant ;

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

22.4 - Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Art. 23 – Justification des assurances

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 8 – Mesures coercitives

Art. 24 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Art. 25 – Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 27 et 28. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le Maire.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

25.1 - Production des comptes

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 6, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros HT par jour de retard sera appliquée.

25.2 - Révision du montant des pénalités

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique. La révision sera effectuée par application aux montants des pénalités d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 (I/I_0)$$

dans laquelle :

P = montant révisé des pénalités ;

0,15 = partie fixe ;

I = valeur de l'indice ING - Ingénierie du mois de révision ;

I₀ = valeur de l'indice ING - Ingénierie du mois d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 26 – Sanctions coercitives : la mise en régie

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La collectivité peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Art. 27 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 24, 25, 26 et 28, le maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Art. 28 - Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, la collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33.

CHAPITRE 9 - Fin du contrat

Art. 29 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Art. 30 - Expiration du contrat

À la date d'expiration du contrat, les investissements sont réputés être intégralement amortis.

30.1 - Continuité du service en fin de contrat

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

30.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

30.2.1 - À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues au 30.2.2 ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 37, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

30.2.2 - Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations. L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et

les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement la ville des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

30.3 - Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La collectivité a la faculté de racheter les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Art. 31 - Résiliation du contrat

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Art. 32 - Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par la ville l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant les équipements et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la ville proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 37.

Art. 33 - Déchéance

La déchéance prévue à l'article 28 s'accompagne du remboursement par la collectivité de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la collectivité, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Art. 34 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE 10 – Dispositions diverses

Art. 35 – Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

Art. 36 – Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Art. 37 – Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à _____, Le

Le délégataire

La Collectivité délégante

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/20

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

20. ADMINISTRATION GENERALE
Transfert d'emprunt de la régie de télédistribution à la SPL ORNE THD

Par délibération en date du 18 juin 2015, la Commune de Rombas a décidé de créer avec la Commune de Marange-Silvange et Pierrevillers une Société Publique Locale ayant pour objet « de constituer un opérateur de communication électronique au sens de L.32 du code des postes et des communications électroniques afin de fournir un service de communication électronique à très haut débit aux utilisateurs finals sur le territoire des communes actionnaires de la Société Publique Locale. Elle est également susceptible d'exploiter un réseau de communication électronique au sens du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques.»

.../...

Par conséquent la compétence sur la gestion des réseaux vidéocommunication est retirée à la régie Municipale et confiée à la SPL ORNE THD.

Dans le cadre de ce transfert, avec effet au 1^{er} juillet 2016, et en application de la réglementation en vigueur en matière de transfert ou prise de compétence, il revient à la SPL ORNE THD de prendre à sa charge l'emprunt relatif à l'équipement et à la remise en état permettant la fonction des services de vidéocommunication.

Par délibération du Conseil d'Administration de la régie municipale de télédistribution du 29 juin 2015, visée en sous-préfecture le 3 juillet 2015, un contrat d'emprunt auprès de la Caisse Epargne Lorraine Champagne Ardenne n°9577965 d'un montant de 400.000€ avait été autorisé à la remise en état de l'ensemble du réseau câblé de la Ville.

Après l'échéance du 25 juin 2016, les caractéristiques de cet emprunt sont :

Montant : 321.740,75€ trois cent vingt et un mille sept cent quarante euros et soixante-quinze centimes.

Durée totale : 4 ans soit 4 échéances à verser

Taux fixe : 1.10 %

Périodicité : Annuelle

Montant de l'échéance : 82.659,25€.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le transfert de l'emprunt à la SPL ORNE THD pour un montant total de 321.740,75€,
- **précise** que désormais les échéances de ce prêt seront acquittées par la SPL ORNE THD auprès de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes,
- **précise** que la régie municipale de Rombas prendra une délibération concordante pour le transfert de cet emprunt,
- **précise** que la SPL ORNE THD prendra une délibération concordante pour le transfert de cet emprunt,
- **précise** que l'information sera donnée par la commune de Rombas et la régie Municipale, aux services de la trésorerie de Rombas, ainsi qu'à la caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne pour le transfert de ces emprunts.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/21

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

**21. ADMINISTRATION GENERALE
Dissolution de la Régie Municipale de Télédistribution**

Par délibération en date du 18 juin 2015, la Commune de Rombas a décidé de créer avec la Commune de Marange-Silvange et Pierrevillers une Société Publique Locale ayant pour objet « de constituer un opérateur de communication électronique au sens de L.32 du code des postes et des communications électroniques afin de fournir un service de communication électronique à très haut débit aux utilisateurs finals sur le territoire des communes actionnaires de la Société Publique Locale. Elle est également susceptible d'exploiter un réseau de communication électronique au sens du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques. »

.../...

Par conséquent la compétence sur la gestion des réseaux vidéocommunication est retirée à la régie Municipale et confié à la SPL ORNE THD.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce** pour la dissolution de la régie municipale de télédistribution de Rombas au 31 décembre 2016.

A compter de cette date, la Régie Municipale de télédistribution change de dénomination, et devient la Régie Municipale d'Electricité de Rombas.

Les résultats de clôture seront intégrés au Budget général de la Commune exercice 2017.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Délibération n° 2016/06/22

Date de la convocation : 24 juin 2016	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h35	Acte exécutoire à compter du : 1 ^{er} juillet 2016	Affichée en Mairie le : 1 ^{er} juillet 2016
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	Mme PINEIRO
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme ALBERTO
Mme MACAIGNE	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. BARTHELEMY	M. CHARO	
M. MARRELLA	M. SAUDRY	
M. DUMON	Mme BENCI	
Mme LOCANE	M. BARBARAS	

Étaient absents avec procuration (6)

M. KREBS procuration à M. RISSER	Mme MUHLMANN procuration à Mme WAGNER
M. NOBILE procuration à M. FOURNIER	M. TROTTMANN-BOSE procuration à M. MARRELLA
Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE	Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

M. PEUVREL	M. MEYER
Mme ACERENZA	

Secrétaire de séance : M. Mokhtar BOURGHIDA

22. ADMINISTRATION GENERALE
Dissolution du Syndicat Mixte à vocation touristique du Pays Messin

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Moselle publié le 31 mars 2016 ;

.../...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** :

- la dissolution du S.I.V.T. du Pays Messin au 31 décembre 2016, concomitamment au transfert de la compétence des missions en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », rattachées à la compétence « développement économique » aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le transfert des actifs, contrats en cours, solde au compte du Trésor à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, charge à elle d'organiser leur répartition auprès des autres collectivités précédemment adhérentes au S.I.V.T. ;
- le transfert du personnel titulaire et non titulaire du S.I.V.T à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- la pérennisation du point d'accueil du public à Montigny-lès-Metz dans les locaux de l'actuelle Maison du Pays Messin ;
- l'harmonisation de la compétence tourisme entre les groupements de communes du Pays Messin en vue de poursuivre les actions entreprises par le S.I.V.T. avec les communes se trouvant hors du périmètre de Metz Métropole par l'intermédiaire de conventions ;

- **autorise** Monsieur le Maire et Monsieur le Président du S.I.V.T., chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,



Lionel FOURNIER

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE L'INSERTION

CONVENTION D.E.F.I. N° 2016 -
RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ET
LA COMMUNE / LE CCAS DE ROMBAS

Vu

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Les articles L.263-15 et L.263-16 du Code de l'action sociale et des familles,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 décembre 2004 (rapport n° 39)

La convention D.E.F.I. n° 2005-94 en date du 19 avril 2005 modifiée,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 avril 2016, (rapport n°27612-16).

Entre :

Le Département, représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental assurant la présidence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté,

d'une part,

et

La Commune / le CCAS de ROMBAS,

Représenté(e) par son Maire / son Président M. Lionel FURNIER,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 30 juin 2016.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté de la Moselle créé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Les Communes peuvent contribuer au financement de ce fonds. Leur participation est versée au Département.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation allouée par la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes de la Moselle, conformément à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les aides accordées auront pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sous la forme :

- a. de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- b. d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion,
- c. d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion.

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la Commune

La participation financière de la Commune / du CCAS est de 1520 € au titre de l'année 2016.

Elle sera affectée au Comité Local d'Attribution de Metz afin d'abonder la dotation de ce comité pour l'attribution des aides prévues à l'article 2.

A réception du titre de recette émis par le Département, la Commune / le CCAS versera sa contribution sur le compte suivant :

Titulaire du compte :	Paierie Départementale de la Moselle 34 avenue André Malraux – B.P. 11024 57036 METZ CEDEX 1
Domiciliation bancaire :	Banque de France
Code de l'établissement :	30001
Code guichet :	00529
Numéro de compte :	C 575 000 0000
Clé RIB :	40
Code IBAN :	FR27 3000 1005 29C5 7500 0000 040
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité

Le Département transmettra à la Commune / au CCAS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan de l'activité.

Si pour une raison quelconque, la participation n'était pas affectée à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Commune / le CCAS se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite participation pourra également être demandé par la Commune / le CCAS en cas de cessation en cours d'exercice de tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : Résiliation

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du Département, la présente convention n'est pas appliquée, la Commune / le CCAS se réserve la possibilité de la dénoncer sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de la participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 8 : Exécution de la convention

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente convention.

METZ, le
(date de signature du représentant du Département)

Le contractant :

Le Maire de la commune de
Le Président du CCAS de

Le Président du Conseil Départemental

